

**INTERDICTION DE CIRCULER AU LIEU-DIT « LA CHAUSSONNIERE » SUR
LE COTE PAIR (VOIE COMMUNALE) SUR UNE FILE POUR TRAVAUX DE
BRANCHEMENT SOUTERRAIN ENEDIS**

ARRÊTÉ N° 36-2023

Le Maire de la commune de MONTREUIL-LE-GAST

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer un branchement souterrain Enedis à la Chaussonnaière

Vu la demande de la société ERS FAYAT rue de la Perrière BP 82205 / 35522 MELESSE Cedex en date du 14 avril 2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Montreuil-le-Gast sur la voie communale à la Chaussonnaière, hors agglomération.

Article 2 :

La circulation sera interdite sur cette zone sur une file, chaussée côté pair, à la Chaussonnaière, hors agglomération.

Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du 24 au 28 avril 2023 inclus.

Article 3 :

Dans le cadre des travaux, L'entreprise ERS FAYAT s'engage à remettre en état la chaussée en enrobé à chaud

Article 4 :

L'entreprise ERS FAYAT est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à son exécution. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 5 :

L'entreprise ERS FAYAT devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux.

.../...

Article 6 :

Une signalisation sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société ERS FAYAT.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Montreuil le Gast, le 18 avril 2023
Lionel HENRY, Maire.

